

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ ET
AU DROIT SUPPLÉMENTAIRE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) (ci-après la « Loi ») les municipalités doivent percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur leur territoire;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi permet aux municipalités de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi permet à toute municipalité locale d'imposer un droit supplémentaire dans le cas où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard d'un transfert;

ATTENDU QUE l'article 20.4 de la Loi prévoit que le montant du droit supplémentaire est de 200 \$;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ et d'imposer un droit supplémentaire en cas d'exonération du paiement du droit de mutation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Michael Crook lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, lorsque la municipalité perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

Il a également pour objet d'imposer un droit supplémentaire lorsqu'un transfert fait l'objet d'une exonération en vertu de la Loi.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'Ayer's Cliff.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi*.

4. TAUX APPLICABLE

Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la municipalité d'Ayer's Cliff perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon les taux suivants :

sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$:	2%
sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$:	2,5%
sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$:	3%

5. IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi.

6. INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement est indexé conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la Loi.

7. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la municipalité d'Ayer's Cliff dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à Loi et prive la municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans les cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0,5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

8. EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Bastien Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vincent Gérin
Maire

Avis de motion : 1^{er} février 2021
Dépôt du projet de règlement : 1^{er} février 2021
Adoption du règlement : le 1^{er} mars 2021
Date de publication : le 2 mars 2021